

15 - 3 - 1978



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

4468/II/P

Monsieur,

En séance du 17 novembre 1977, la Commission s'est prononcée sur votre plainte introduite contre la Régie des Postes, qui a refusé de vous affecter dans le cadre du bureau des postes de Comines (commune de la région française dotée d'un régime spécial en vue de la protection de la minorité néerlandophone).

Des éléments de la plainte et des renseignements obtenus à la Régie des Postes, il résulte que vous êtes entré à l'administration des Postes, à Comines, comme facteur auxiliaire en 1958. Vous avez été nommé facteur des postes le 1er janvier 1963, puis agent des postes le 1er janvier 1966. Ensuite, vous avez été promu sous-percepteur le 1er mai 1966, sous-percepteur principal le 1er juillet 1970 et percepteur principal A4 en 1976. Actuellement, vous êtes toujours en service dans les bureaux de Comines, mais en surnombre.

Par ailleurs, vous n'avez pas présenté d'examen sur la connaissance de la 2ème langue avant le 1er septembre 1963. Si tel avait été le cas et si vous aviez réussi, vous auriez pu

./.

conserver, les avantages prévus par les dispositions de l'article 6 de l'A.R. n°VIII du 30 novembre 1966 (M.B. du 3 décembre 1966), concernant les fonctions dont les titulaires entrent en contact avec le public dans les services visés à l'article 4 et ce suivant la distinction faite à l'article 15, §2, alinéa 5 des lois linguistiques coordonnées le 18 juillet 1966. Or, n'ayant pas justifié par un examen ad hoc de la connaissance suffisante ou élémentaire de la 2ème langue, conformément à l'article 15, §2, alinéa 5 des lois linguistiques coordonnées, l'article 5 de l'A.R. n°VIII précité du 30 novembre 1966 stipule que l'agent dans un cas pareil est maintenu dans son emploi, s'il le désire, même si cet emploi le met en contact avec le public, jusqu'à ce qu'il soit possible de le transférer soit à sa demande ou avec son consentement dans le grade dont il est titulaire, soit à l'occasion d'une promotion, qu'il accepte, à un service pour lequel il est qualifié du point de vue linguistique. Entre-temps, il ne peut cependant être chargé de tâches qui le mettent en contact avec la partie du public dont il ne connaît pas la langue de la manière requise.

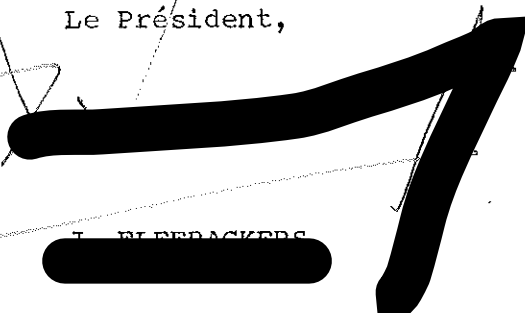
La Commission constate que l'administration des Postes ne vous a pas transféré dans un service pour lequel vous étiez qualifié du point de vue linguistique, et que d'autre part, elle ne vous a pas informé en temps utile de la situation exacte.

Dès lors, vous n'êtes pas en règle au point de vue linguistique. Pour pouvoir être affecté dans le cadre du bureau des postes de Comines, il vous faut réussir l'examen requis sur la connaissance de la 2ème langue.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,


 T. DE BRACKERS